

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)404

Vol. 1963/0101

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(63) 404 final

Bruxelles, le 22 octobre 1963

PROPOSITION D'UNE DECISION

du Conseil tendant à l'augmentation du volume du
contingent tarifaire au bénéfice de la République
fédérale d'Allemagne pour les colophanes
(article 25 § 1 du Traité)

(présentée par la Commission au Conseil):

III/COM(63) 404 final

DECISION DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") (n° 38.08 A)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 25 paragraphes 1 et 4,

vu le Protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

vu ses décisions des 18 décembre 1962 et 31 mai 1963 octroyant à la République fédérale d'Allemagne des contingents tarifaires dont le volume total se chiffre à 49.200 tonnes à droit nul pour la période du 1er janvier au 30 juin 1963 et au droit de 0,75% pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 pour les colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") de la position 38.08 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 25 septembre 1963 par laquelle la République fédérale d'Allemagne a demandé que le volume total des contingents tarifaires visés ci-avant soit porté de 49.200 tonnes à 59.200 tonnes ;

vu la proposition de la Commission,

vu l'autorisation du Conseil d'Association institué par l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce,

considérant que les besoins réels d'importation de la République fédérale d'Allemagne en colophanes pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la dernière décision précitée du Conseil du 31 mai 1963 ; que, en l'absence de toute production nationale et les exportations étant négligeables, les chiffres des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

.../...

- en tonnes -					
	1959	1960	1961	1962	1963 (7 mois)
<u>Importations en provenance</u>					
- de pays tiers	55.226	70.483	38.634	52.128	32.983
dont Grèce	1.235	1.015	575	1.257	170
- de la CEE	708	471	729	583	843

qu'en outre, d'après les données fournies par l'Etat demandeur, le contingent tarifaire était, au 31 août 1963, épuisé à concurrence de 40.609 tonnes ; que, sur la base de ces éléments, il est à prévoir que les importations totales en 1963 atteindront environ 62.000 tonnes, les besoins s'accroissant généralement dans le courant du deuxième semestre de chaque année ; que les importations en provenance de la Communauté se sont effectivement accrues comme prévu dans la décision précitée du 31 mai 1963 et ont ainsi permis une certaine résorption des stocks existant dans la Communauté ; que les problèmes posés par cette résorption semblent à présent nettement moins aigus ; que, toutefois, les importations en cause semblent pouvoir atteindre environ 1.500 tonnes pour l'année 1963 ; qu'ainsi la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau de 60.500 tonnes paraîtrait adéquate s'il ne convenait de tenir compte du Protocole n° 10 annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce ;

considérant que la décision précitée du 31 mai 1963, a, sur la base des données alors disponibles, estimé tenir assez largement compte des possibilités actuelles d'apport de la Grèce en procédant à un abattement du volume contingentaire autrement susceptible d'être octroyé, égal à 5% des importations totales prévisibles de la République fédérale d'Allemagne pour 1963, cet abattement étant en outre appliqué uniformément à tous les Etats membres demandeurs ; que les données actuelles, relatives aux importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance de Grèce, font apparaître que pour l'année 1963, ces importations ont été, jusqu'à présent, assez faibles ; qu'eu égard aux conditions avantageuses pratiquées par les producteurs grecs le bas niveau des importations en cause semble indiquer que l'accroissement des apports grecs sur le marché de la République fédérale d'Allemagne

exige une certaine période d'adaptation pour des raisons d'ordre technique et que, pour la dernière partie de l'année 1963, on ne peut envisager, au mieux, qu'un début de progression ; que, toutefois, dans le passé et notamment en 1959 et 1962, les importations en provenance de la Grèce ont déjà atteint des niveaux de 1.250 tonnes environ ; que, sur cette base, et en tenant compte d'une amélioration possible, celles-ci devraient pouvoir atteindre un niveau d'environ 2.000 tonnes pour toute l'année 1963 ;

considérant que, calculé en fonction des données et chiffres susmentionnés, le volume de 58.500 tonnes pour le contingent tarifaire de 1963 semble le plus adéquat ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le volume total des contingents tarifaires octroyés à la République fédérale d'Allemagne pour l'année 1963, pour ses importations en provenance de pays tiers, de colophanes (y compris les produits dits "brais résineux") de la position 38.08 A du tarif douanier commun est porté à 58.500 tonnes ; le droit contingentaire applicable depuis le 1er juillet 1963 est de 0,75% ;

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,